

ASA-PROGRAMME 2004

Ibn 04/01

Janvier 2005

Comment la corruption affecte-t-elle les droits de l'homme ?

Une approche internationale et l'observation du cas libanais

Attention particulière aux effets de la corruption sur la jeunesse libanaise

Auteur : Evelyne Schmid (étudiante en Relations Internationales, Genève)

Partenaire: The Lebanese Transparency Association (LTA)
Beyrouth, Liban
www.transparency-lebanon.org
info@transparency-lebanon.org

Projet: **Youth for Transparency, La jeunesse pour la Transparence**

Séjour à Beyrouth, Liban, entre le 10 septembre et le 22 décembre 2004.

RÉSUMÉ

Entre septembre et décembre 2004, une participante au programme ASA a eu l'opportunité de travailler avec l'Association Libanaise pour la Transparence (ALT), la section libanaise de Transparency International, le mouvement global de lutte contre la corruption. Suite à son séjour au Liban, la participante écrit l'essai intitulé **„Comment la corruption affecte-t-elle les droits de l'homme? Une approche internationale et l'observation du cas libanais »**.

Le projet « La Jeunesse pour la Transparence » a eu pour but de sensibiliser les jeunes libanais à la problématique de la corruption et de leur donner les moyens de l'affronter, elle qui a atteint un niveau insupportable au pays des Cèdres de l'après guerre.

A coté d'un travail de support général à l'ALT, l'auteur de ce travail a contribué à la publication d'un guide anti-corruption pour les étudiants libanais âgés entre 15 et 25 ans. Cette publication donne un aperçu général de la nature, des causes et des effets de la corruption et présente une série d'initiatives et de moyens concrets pour lutter pour l'intégrité et la transparence. L'ALT va en suite ensuite mener une campagne de sensibilisation dans les universités au Liban, accompagnée par des séminaires interactifs. Le travail à l'ALT et les multiples expériences lors de son séjour à Beyrouth ont permis à la participante de mieux comprendre les effets de la corruption et ses dimensions économiques, politiques et sociales. Comme elle est en même temps active au sein d'Amnesty International, l'auteur de ce texte s'est mise à analyser les liens entre le phénomène de la corruption et les droits humains. Cet essai montre comment la corruption affecte dans plusieurs manières la réalisation des droits de l'homme. Ces réflexions sont ensuite appliquées au cas libanais et l'auteur expose les effets de la corruption sur la jeunesse libanaise.

A travers l'analyse de textes juridiques et politiques internationaux, elle conclut que la prise de conscience de l'existence d'un lien étroit entre la corruption et les droits humains est toujours assez récente et restreinte à un cerce étroit. L'auteur propose donc de mieux intégrer l'approche des droits humains dans la lutte contre la corruption et à l'inverse de payer une attention plus grande aux problèmes liés à la corruption au sein des mouvements pour la défense des droits de l'homme. En tout cas, les débats sur la corruption ne doivent pas être limités à ses dimensions économiques et politiques.

Remerciements:

Je remercie tout d'abord les responsables du programme ASA qui ont rendu possible mon stage au Liban grâce à leur aide financière et organisationnelle et leur soutien de la phase de préparation jusqu'à aujourd'hui.

Je remercie de tout mon cœur tous les employés et les responsables du Conseil de l'Association Libanaise de la Transparence (ALT) pour l'accueil chaleureux et pour tout ce que j'ai appris lors de mon séjour. C'est surtout grâce à eux que mon stage a été tellement enrichissant du point de vue professionnel et personnel. J'aimerais remercier notamment Charles Adwan, le directeur exécutif de l'organisation, ainsi que Gaëlle Kibranian, coordinatrice de projets, et Juliette Zoghbi. Des remerciements particuliers vont à Noha Stephanos, qui a tout comme moi participé au programme ASA et m'a accompagnée pendant tout le séjour. Elle est devenue une amie et une collègue irremplaçable et je suis très heureuse de pouvoir continuer avec elle le travail pour un monde sans corruption dans le Bahreïn les mois qui suivent.

J'aimerais également remercier mes autres co-stagiaires, Pete Calderone et Danny Mina, qui ont partagé beaucoup de moments précieux avec nous.

Je remercie enfin ma famille pour leur soutien cordial pendant mon séjour à Beyrouth.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	5
La Démarche	7
CONCEPTS ET DEFINITIONS.....	8
La Corruption	8
Les droits humains.....	10
A LA RECHERCHE DE POINTS D'INTERACTION	12
COMMENT LA CORRUPTION AFFECTE-T-ELLE LES DROITS DE L'HOMME?.....	12
a. articles théoriques :.....	12
b. les répercussions dans les documents juridiques ou politiques.....	20
LE CAS LIBANAIS : LA CORRUPTION ET LES DROITS DE L'HOMME	24
La corruption au Liban	24
Une réponse de la société civile : L'association Libanaise pour la Transparence	29
Les droits de l'homme au Liban :	30
Le cas de la jeunesse libanaise	32
CONCLUSION.....	36
BIBLIOGRAPHIE	37
Documents officiels.....	37
Travaux.....	38
Articles de presse	39
Sources électroniques	40

INTRODUCTION

Une étude de la Banque Mondiale de 1997 montre sans équivoque les conséquences néfastes de la corruption. Elle montre comment les pays qui luttent efficacement contre la corruption et qui ont amélioré leur système judiciaire ont pu à long terme quadrupler leur revenu national et baisser la mortalité infantile de jusqu' à 75%¹ ! *"We have found what we label as the '400 percent governance dividend'²,"* dit Kaufmann, le chercheur responsable de la Banque Mondiale.

Les droits de l'homme³ sont, en soi, les droits de tous les êtres humains, sans distinction. Etre humain signifie être titulaire des droits humains. Par contre, la corruption ne bénéficie que quelques-uns. Les droits de l'homme sont l'expression de la conviction de l'égalité entre êtres humains et du traitement égal de ceux-ci par les gouvernements. La corruption n'aurait pas de sens si tous ceux qui demandaient un service étaient traités de la même manière. L'effet discriminatoire de la corruption a de multiples facettes.

C'est par exemple le cas de l'enfant qui n'obtient pas de place dans une école sans payer de pot-de-vin au professeur principal. Ce sont aussi les politiciens qui sont achetés et vendus par des intérêts économiques puissants, sans tenir compte de leurs droits politiques. Ou ce sont les prisonniers qui n'obtiennent pas de processus juste et équitable ou qui ne sont pas défendus par un avocat parce que leurs familles refusent ou ne peuvent pas payer de pots-de-vin.

Depuis l'âge de 15 ans, je m'engage au sein du mouvement d'Amnesty International, d'abord tout simplement à cause d'un sentiment d'injustice profonde dans le monde, puis j'ai commencé à mieux comprendre les différents problèmes liés aux droits de l'homme. Au cours de mes études en Relations Internationales, je me suis particulièrement intéressée à la relation entre l'Etat et les citoyens. Mon expérience personnelle au Liban a éveillé mon intérêt quant à l'interaction entre la corruption et les droits humains. Je sentais en quelque sorte qu'un lien devait exister mais je n'arrivais pas à l'expliquer systématiquement. J'imaginai la corruption comme un mal qui limite les perspectives de développement économique et politique, or il me semble aujourd'hui que la plupart des discussions et la littérature traitant de corruption se concentrent presque toujours uniquement sur ses dimensions économiques et politiques. Même si

¹D. Kaufmann and A.Kraay, Growth without Governance, Fall 2002, *Economia*, Volume 3, Number 1.
<http://www.worldbank.org/wbi/governance/pubs/growthgov.html>

² The World Bank Institute, The costs of corruption, April 8, 2004.
<http://web.worldbank.org/WBSITE/EXTERNAL/NEWS/0,,contentMDK:20190187~menuPK:34457~pagePK:34370~piPK:34424~theSitePK:4607,00.html>

³ J'utilise indifféremment les termes „droits de l'homme“ et „droits humains“. Les deux notions incluent à la fois toutes les femmes et tous les hommes. A mon avis, tous les deux termes désignent le même que les notions de « human rights » en anglais, « huquq al-insān » en arabe, « derechos humanos » en espagnol ou « Menschenrechte » en allemand.

je ne veux absolument pas nier l'importance de ces deux dimensions, je suis d'accord avec la critique du Centre pour des Institutions Démocratiques de l'Université Nationale de l'Australie :

« ..., while corruption is a phenomenon that is widely discussed in the literature, and increasingly addressed on the international level, a fundamental aspect of corruption has been left out of the debate. The effect that corruption has on the fundamental human rights of people has been largely ignored, with the focus instead on the economic and political costs of corruption. »⁴

À l'inverse, c'est aussi le mouvement des droits de l'homme qui ne consacre que très peu de littérature sur la corruption. Je me suis en effet rendu compte que très peu de littérature existe sur l'interaction entre ces deux thématiques. Durant toutes les années au cours desquelles je me suis engagée pour Amnesty International, j'ai rarement entendu parler de la corruption comme obstacle aux droits humains. C'est très récemment, en août 2001, qu'Amnesty International a modifié son mandat pour se pencher sur un éventail beaucoup plus large de préoccupations relatives aux droits humains. A l'heure actuelle l'action d'Amnesty International vise *« principalement à prévenir et faire cesser les graves atteintes aux droits à l'intégrité physique et mentale, à la liberté d'opinion et d'expression et au droit de ne pas être victime de discrimination, dans le cadre de son action visant à promouvoir tous les droits humains »⁵.*

La corruption a ainsi trouvé son entrée dans les préoccupations de l'organisation. Dans un document sur la Russie, Amnesty écrit :

« L'un des fondements des règles du droit est l'égalité de traitement devant la loi. Les actes de corruption favorisent l'arbitraire. Ils ont pour objectif de faire en sorte qu'une partie — que ce soit un individu, une entreprise commerciale ou un représentant de l'État — fasse du profit aux dépens d'une autre partie. La corruption encourage l'arbitraire et favorise certains au détriment d'autres. »⁶

Pour mentionner également une autre organisation de défense des droits de l'homme, Human Rights Watch a aussi critiqué le manque de conscience des effets de la corruption sur la situation des droits humains, curieusement aussi dans le contexte de la Russie : *« Corruption is ruining the Russian economy, but many people don't realize that it causes human rights abuse. To ignore these connections is to just miss the boat on the current crisis in Russia. »⁷*

⁴ Center for International and Public Law, The Australian National University, Newsletter issue No. 2 of 1999, p.2.

⁵ http://www.amnestyinternational.be/doc/article.php3?id_article=530

⁶ Amnesty International, « Activités commerciales et droits humains dans la Fédération de Russie », Index AI EUR 46/059/02, Londres, 2002.

⁷ H. Cartner, Human Rights Watch's Europe & Central Asia Division, Corruption and Human Rights Should Top Agenda for Clinton-Yeltsin Summit, press release, New York, August 28, 1998.

La corruption n'est donc pas seulement la manifestation de désordres politiques et économiques, elle est l'envers du droit.

J'analyserai dans ce travail écrit précisément comment la corruption affecte les droits de l'homme et pourquoi la lutte contre la corruption est intrinsèquement liée à la défense des droits humains. Je porterai une attention particulière au cas libanais. Après mon séjour à Beyrouth, je crois que la corruption au Liban affecte particulièrement la vie des jeunes et constitue un obstacle supplémentaire pour la reconstruction d'après-guerre. Je pars de l'hypothèse que la corruption affecte négativement la situation des droits de l'homme et qu'elle va à l'encontre de plusieurs droits fondamentaux. En ce qui concerne le Liban, j'estime que les mauvais résultats que le pays obtient dans les statistiques et les études de corruption ne vont pas sans affecter la réalité quotidienne de sa population et ainsi la situation des droits de l'homme.

La Démarche

Pour traiter la problématique énoncée, il me semble nécessaire de d'abord brièvement exposer les deux volets relevant, notamment la question de la définition de la corruption et les concepts de base des droits de l'homme.

Après cette première partie, je commencerai l'analyse du lien entre les deux thématiques. Il me semble intéressant de présenter et analyser la littérature pertinente qui traite en même temps les droits de l'homme et la corruption. Pour ensuite répondre à la question de base de mon travail, c'est à travers l'examen des conséquences de la corruption que je crois pouvoir arriver à démontrer les interactions entre les deux thématiques. Comme la corruption a maintes conséquences⁸, je me limite à en traiter celles qui, à mon avis, affectent les droits de l'homme.

Ensuite, je vais passer d'une approche générale à une approche plus spécifique sur la situation du Liban, en y consacrant quelques pages. Pour faire ceci, je vais principalement me baser sur les rapports d'Amnesty International en ce qui est des pour ce qui concerne les droits de l'homme et sur les rapports de Transparency International sur pour ce qui est de la corruption. En ce qui concerne la corruption, j'ai eu la chance d'utiliser la bibliothèque interne de mon organisation partenaire, l'Association Libanaise pour la Transparence, et de profiter de tout ce que j'ai appris lors de mon stage. Dans la deuxième partie de ce travail, le but sera d'appliquer les résultats de la partie générale au cas libanais. Durant mon stage à l'ALT, j'ai travaillé sur une la publication d'une

⁸ Voir : www.transparency.org

brochure de sensibilisation anti-corruption pour les jeunes. Je vais donc particulièrement m'intéresser aux effets de la corruption sur la situation des jeunes libanais.

CONCEPTS ET DEFINITIONS

La Corruption

Transparency International, la principale organisation internationale non gouvernementale vouée à la lutte contre la corruption, rassemble la société civile, le secteur privé et les gouvernements en une puissante coalition mondiale. A travers son secrétariat international et ses 80 sections nationales, TI travaille au niveau national et international afin de surveiller le corrupteur et le corrompu. Dans le cadre international, TI attire l'attention sur les effets néfastes de la corruption, plaide pour des réformes politiques, travaille pour la mise en place de conventions multilatérales et par la suite surveille leur mise en oeuvre par des gouvernements, des organismes et des banques. Au niveau national, les sections se consacrent à améliorer la responsabilité et la transparence, à contrôler les activités des institutions clés et à faire passer les réformes nécessaires de façon impartiale.⁹

Transparency International détermine dans son « Source Book » quels sont les éléments nécessaires à une définition de la notion de corruption.¹⁰ Elle doit mettre en évidence le fait que :

- la corruption se manifeste dans le secteur public autant que dans le secteur privé.
- elle désigne un ensemble très large de pratiques et concerne toutes formes de fraudes.
- la définition de la corruption doit inclure les notions de corruption passive et de corruption active, c'est-à-dire qu'elle désigne autant le fait de donner que de recevoir des pots-de-vin ou autres avantages.
- la prise de décision est influencée par des considérations personnelles ou familiales.

Dans les dernières décades on employait souvent la définition de la corruption comme « l'abus d'une position publique en vue d'un intérêt privé ».

Cette définition est cependant restrictive¹¹, *puisque'elle ne prend pas en compte certaines formes de corruption* :

⁹ P. Eigen, Président du Conseil d'Administration de Transparency International sur le site www.transparency.org.

¹⁰ Transparency International, *Combattre la corruption, enjeux et perspectives*, Berlin, 2001, TI, chapitre 1, p. 40f.

¹¹ Ibid., p. 41.

– celles qui utilisent la contrainte comme levier principal (où la dimension de l'extorsion prime sur la dimension transactionnelle) ;

– les pratiques qui se confondent avec les pratiques sociétales ordinaires : échanges de services et de faveurs entre parents, ressortissants d'une même localité ou région, membres d'une même famille politique.

Par conséquent, chaque fois qu'une relation de pouvoir, d'offre et de demande s'installe, la possibilité d'un marchandage ouvre la porte à toutes sortes de jeux d'influence. Ainsi, les champs de prédilection dans lesquels va prospérer la corruption sont les champs politique, économique et social. Seront donc concernés les domaines de l'activité gouvernementale et les services publics ; les activités économiques et le monde des affaires ainsi que la sphère de la société civile, au sens d'organisations non politiques.

Transparency International propose donc la définition suivante :

« La corruption est l'abus de pouvoir reçu en délégation à des fins privées. »

Cette définition nous permet de décomposer les différents éléments de la corruption :

(1) l'abus de pouvoir ;

(2) à des fins privées (donc ne profitant pas nécessairement à la personne abusant du pouvoir, mais incluant aussi bien les membres de sa proche famille ou ses amis) ; et

(3) un pouvoir que l'on a reçu en délégation (qui peut donc émaner du secteur privé comme du secteur public).

L'effet de la corruption sur la croissance économique et le développement humain est bien démontré. Il y a une corrélation étonnante entre l'indice du développement humain des Nations Unies (Human Development Index) et de l'indice de perception de la corruption de Transparency International.

Pour résumer, la corruption est un facteur majeur de prolongement de la pauvreté et de la discrimination, un obstacle au développement sain du secteur privé, un ennemi de la protection environnementale, un facteur qui diminue le montant et l'effectivité de l'aide au développement et, comme le traite cet essai, va à l'encontre des droits de l'homme.

En bref, toute décision motivée par des pots-de-vin est une mauvaise décision parce qu'elle est déterminée par une considération non pertinente. Elle est à la fois irrationnelle et orientée sur le court terme. Ses coûts indirects sont l'inefficacité et le gaspillage dans la provision des services publics.¹²

¹² Voir N. Jayawickrama, *Corruption, a violation of human rights ?*, working paper TI, June 1998.

Les droits humains

En effet, il est impossible de définir théoriquement ou philosophiquement ce que sont les droits de l'homme. Ils ne sont analysables que par la description de leur nature et de leur contenu.¹³ Le plus souvent, on définit les droits de l'homme comme l'« ensemble de facultés et prérogatives considérées comme appartenant naturellement à tout être humain dont le Droit public, notamment constitutionnel, s'attache à imposer à l'Etat le respect de la protection en conformité avec certains textes de portée universelle » (V. Déclaration des Droits de 1789, a.2, Déclaration universelle des Droits de l'homme adoptée par l'Assemblée Générale de l'ONU le 10 déc. 1948, Convention européenne des Droits de l'homme de 1950).¹⁴

Ou bien dans le langage onusien :

« La Déclaration universelle des droits de l'homme exprime la conception commune qu'ont les peuples du monde entier des droits inaliénables et inviolables inhérents à tous les membres de la famille humaine et constitue une obligation pour les membres de la communauté internationale. »¹⁵

L'aspect le plus significatif des droits de l'homme est la notion de la réciprocité, le fondement éthique de toute relation inter-individuelle. Le respect de la personne, en tant que « forme-valeur également ascrée à tout individu dans un monde humanisé »¹⁶

Les normes internationales en matière de droits humains¹⁷ sont universelles. Elles s'appliquent à tous les êtres humains, où qu'ils soient. Les normes et les principes en matière de droits humains sur lesquels doivent se fonder les bonnes pratiques se retrouvent dans les traités, les déclarations et les principes adoptés par la communauté internationale et dans des codes volontaires.

La Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁸ contient un ensemble de principes reconnus universellement et constitue la pierre angulaire du système des Nations unies. Ils définissent les droits humains – civils, culturels, économiques, politiques et sociaux – essentiels au bien-être de chacun. La Déclaration dispose que les droits humains constituent une responsabilité internationale et qu'ils sont universels et indissociables. Le Pacte international relatif aux droits

¹³ Voir K. Vasak (éd.), *Les dimensions internationales des droits de l'homme, Manuel destiné à l'enseignement des droits de l'homme dans les universités*, Paris, Unesco, 1978.

¹⁴ G. Cornu (éd.), *Vocabulaire juridique*, Association H. Capitant, Paris, PUF, 1987, p. 288.

¹⁵ Proclamation de Téhéran, a.2, ONU, 1983, 19.

¹⁶ R. Lucchini, *Remarques à propos de la corruption*, Cahier du Centre No. 8, p. 21.

¹⁷ Ce paragraphe se base sur une publication d'Amnesty International, à savoir : Amnesty International, *Activités commerciales et droits humains dans la Fédération de Russie*, Index AI EUR 46/059/02, Londres, 2002.

¹⁸ <http://www.unhchr.ch/udhr/lang/frn.htm>

civils et politiques¹⁹ est un traité qui détaille les droits civils et politiques reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Les États qui sont parties à ce traité sont tenus légalement de respecter les droits qui y sont définis et d'en assurer le respect envers toute personne habitant sur leur territoire ou assujettie à leur juridiction, sans discrimination. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels²⁰ est également un traité international. Il précise les droits économiques, sociaux et culturels reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Les États qui sont parties à ce traité sont tenus légalement d'introduire, progressivement, les mesures nécessaires, à titre individuel et collectif, et de consacrer le maximum de ressources disponibles à la réalisation complète des droits contenus dans ce traité, sans discrimination.

Après avoir énoncé les trois documents internationaux les plus importants sur les droits de l'homme, il est bien évident qu'il y en a d'autres que je ne vais pas présenter en détail, par exemple le pacte mondial²¹, les principes volontaires relatifs à la sécurité et aux droits humains (*Voluntary principles on security and human rights*)²², le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois²³, les *Principes relatifs aux droits humains à l'intention des entreprises*²⁴, élaboré par Amnesty International afin de fournir un appui aux entreprises confrontées à des situations de violations de droits humains réelles ou potentielles.

Bien évidemment, les droits de l'homme n'existent non pas seulement sur la scène internationale, mais aussi dans les législations nationales. Je vais consacrer quelques mots aux droits de l'homme dans les lois libanaises dans le chapitre qui suit.

¹⁹ http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/a_ccpr_fr.htm

²⁰ http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/a_cescr_fr.htm

²¹ <http://www.unglobalcompact.org>, il s'agit d'une initiative du Secrétaire général des Nations Unies. Les sociétés s'engagent, sur une base volontaire, à respecter les neuf principes qui s'y rattachent dans les domaines des droits humains, des normes du travail et de l'environnement.

²² <http://www.state.gov/g/drl/rls/2931.htm>, Cette initiative a été lancée par les gouvernements des États-Unis et du Royaume-Uni ; la Norvège et les Pays-Bas s'y sont associés.

²³ http://193.194.138.190/french/html/menu3/b/h_comp42_fr.htm, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1979.

²⁴ <http://www.ifrance.com/efai/DOC/ACT/ACT70.HTM>

A LA RECHERCHE DE POINTS D'INTERACTION

COMMENT LA CORRUPTION AFFECTE-T-ELLE LES DROITS DE L'HOMME?

Il me semble que la conscience du lien entre la corruption et les droits humains est toujours limitée à un cercle restreint et n'est pas encore entré dans les débats publics. De retour en Suisse, je n'ai trouvé qu'un seul livre qui traite explicitement la corruption et des droits de l'homme dans les bibliothèques universitaires en Suisse. Il s'agissait des Actes du IXe Colloque interdisciplinaire sur les droits de l'homme à l'Université de Fribourg, en février 1994²⁵. Bien que ce livre m'ait servi comme une excellente source d'idées et de réflexions au niveau philosophique, il est assez dépassé sur le plan pratique. Etant donné qu'il a été écrit il y a dix ans, au moment où le mouvement anti-corruption en était à ses premiers balbutiements. Beaucoup s'est passé dans la décade passée et malheureusement je n'ai nulle part trouvé un ouvrage plus récent qui tienne compte de ces développements remarquables.

Dans ce qui suit, je vais discuter brièvement de la littérature pertinente qui est à l'intersection du sujet de la corruption et de celui des droits de l'homme. Je vais diviser cette analyse en deux sous-chapitres et d'abord me pencher sur les articles théoriques pour ensuite chercher leurs répercussions dans les documents internationaux relevant (des résolutions, conventions, déclarations etc.).

a. articles théoriques :

Selon **Riccardo Lucchini**, professeur de sociologie à l'université de Fribourg, Suisse, les études sur la corruption se subdivisent en deux grands courants²⁶. Cette division a des répercussions sur la manière dont les auteurs perçoivent les conséquences de la corruption.

D'un part, il y a les théories libérales qui mettent l'accent sur les fonctions et dysfonctions de la corruption dans le cadre du processus de modernisation des pays du tiers monde. Ces théories ne traitent pas l'aspect éthique de la corruption et comme le soutient J. Cartier-Bresson, « la défiance des libéraux envers l'Etat nourrit leur tolérance vis-à-vis de la corruption »²⁷. Ces théories libérales

²⁵ P. Meyer Bisch, *La Corruption, l'envers du droit*,

²⁶ R. Lucchini, « Universalisme et relativisme dans l'approche de la corruption. Réflexions sociologiques », in : P. Meyer Bisch, op.cit., p. 47-65.

²⁷ J. Cartier-Bresson, « Eléments d'analyse pour une économie de la corruption », in: Revue tiers-Monde, T. XXXIII, No 131, 1992, p.587.

et fonctionnalistes commencèrent à gagner du terrain à partir des années 60 et 70 aux Etats-Unis. Dans cette perspective, la corruption a une fonction, celle de permettre aux forces du marché de s'exprimer.

La deuxième approche voit dans la corruption un phénomène universel et un problème moral. Cette perspective est axée sur la notion d'intérêt public et est d'ailleurs de caractère normatif (depuis de mon point de vue, ceci est aussi vrai pour les théories libérales). La corruption contredit le droit naturel sur lequel reposent les droits de l'homme. L'absence de légitimité de l'Etat est alors considérée comme l'une des sources majeures de corruption.

Après ce parcours très bref, je préfère me poser la question de savoir si ces deux approches ne sont pas conciliables. Bien sur, pour ceux qui considèrent la relativité des cultures comme étant absolue, l'approche universaliste est inacceptable. Même si je ne veux absolument pas discuter dans cet essai les approches relativistes opposées à l'idée universaliste des droits de l'homme, il me semble nécessaire de clarifier mon point de vue en ce qui concerne la corruption. Comme la plupart des activistes du mouvement anti-corruption, je réfute fermement l'idée que la corruption était un phénomène culturel.

Comment pourrait-t-on expliquer le consensus international des fonctionnaires officiels, des membres de la société civile ou des hauts représentants des gouvernements qui disent tous que la corruption est un problème sérieux contre lequel il faut lutter. Dans toutes les sociétés, il y a une différence entre les pratiques qui sont acceptables et celles qui ne le sont pas. Il n'y a pas un seul pays du monde qui accepte les pots-de-vin dans ses lois. A mon avis, là où la corruption se cache derrière le relativisme culturel, il faudrait tracer le front concret de l'universalité et demander à la victime, si elle est de l'avis que la pratique corruptrice est « normale » dans sa culture. Ou comme le dit Frederik Galtung, program officer à TI Berlin²⁸ :

« where cultural traditions require presentations, these generally take place in the light of day, not in the shadows. »

La clandestinité de la corruption est donc un indice de sa non-acceptation par la société et par conséquent de la sa non-normalité culturelle. Le professeur Kung²⁹ a défendu lors de la 11^{ème} Conférence internationale de lutte anti-corruption (IACC, International Anti-Corruption Conference) qu'une comparaison culturelle des valeurs éthiques dans le Coran, la Bible, le Canon bouddhiste et le Nouveau Testament ainsi que les religions et philosophies d'origine indienne ou chine et les philosophies humanistes montre qu'elle partagent toutes la valeur du « ne mens pas » et « ne vole

²⁸ F. Galtung, "Corruption: the Achilles Heel of Development", in: P. Meyer Bisch, op.cit., p. 264.

²⁹ The Seoul Findings, 11th International Anti-Corruption Conference, Séoul, Mai 2003.

pas » et que le principe de la réciprocité « *Ce que tu ne veux pas que l'on te fasse, ne le fais à aucun autre!* » est commun à toutes les religions et à toutes les cultures, dans le monde entier.

Mais, bien évident, le fait que le phénomène est universel ne veut pas dire que les conséquences sont du même ordre ici et là.

La conscience d'un lien existant avec les droits de l'homme n'est pas nouvelle:

La déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 établit dans son préambule une relation de cause à effet entre « l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme » et « la corruption des gouvernements »:

*« considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernements »*³⁰

Les liens entre le phénomène de la corruption et les droits de l'homme et la volonté d'affirmer les droits de l'homme pour affronter et s'opposer à la corruption ont ainsi été étudiés dès la Révolution française.

De plus, on trouve chez Nicolas Machiavel des réflexions sur l'effet de la corruption sur le « bien commun ». Notamment ses « Discours »³¹ traitent de la thématique de la corruption.

*“Machiavelli pointed out that “corruption... and ineptitude for a free mode of life is due to the inequality one finds in a state”.*³² (Discourse I:17).”

“Wealth citizens are inevitably led to strive to preserve and increase wealth; to succeed they need power, and to acquire it they will manipulate political organs at the expense of the common good.”

³³

L'auteur Alfredo Bonadeo conclut son analyse de l'oeuvre de Machiavel avec les mots suivants:

*“In conclusion, corruption has, according to Machiavelli, a moral connotation in the sense that, where corruption exists, it deprives citizens of the indispensable basis or firm guiding principles for a healthy political behaviour and for goals beneficial to the commonwealth. Corruption has a direct bearing upon the most sensitive and vital elements of public life: power, wealth, and the common good. Where corruption exists these elements do not serve the common good, where it does not exist a healthy political life obtains.”*³⁴

³⁰ Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, 1789.

³¹ L.J. Walker, trans., *The Discourses of Niccolò Machiavelli*, London, 1950.

³² A. Bonadeo, *Corruption, conflict and power in the works and times of Niccolò Machiavelli*, University of California press, 1973, p. 11.

³³ Ibid., p. 12.

³⁴ Ibid., p. 34.

À mon avis, il n'est pas exagéré de voir les droits de l'homme inclus dans la notion du "common good", du bien-être commun, et ainsi conclure que Machiavel a déjà identifié une relation entre la corruption et « les droits de l'homme », même si la notion des droits de l'homme n'est évidemment pas explicite.

C. Raj Kumar³⁵, l'auteur de l'un des rares articles sur le sujet, décrit comment la corruption affecte concrètement les droits de l'homme. Il estime qu'il y a deux idées fondamentales. Premièrement, c'est l'idée de la dignité humaine. La seconde, c'est l'idée de l'égalité politique. Il identifie le besoin de formuler un droit fondamental du droit aux services sans corruption. Il faudrait donc selon lui élever la violation de ce droit au statut d'un crime international.

Raj Kumar argumente comment les droits les plus basiques (le droit à la vie, à la dignité, à l'égalité, etc.), dépendent du droit à une société sans corruption. Selon lui, le droit à une société sans corruption trouve ses origines dans le droit d'un peuple à exercer de façon permanente sa souveraineté sur ses ressources naturelles et ses richesses. Le droit à l'autodétermination économique, comme il reconnu dans l'article commun du pacte sur les droits civils et politiques et du pacte sur les droits économiques, est violé si un Etat transfère la propriété de la richesse nationale d'une manière corruptrice à quelques leaders influents.

C. Raj Kumar appartient aux premiers défenseurs de l'idée que la corruption devrait être considérée comme un crime universel. Le fait que la corruption ait été prohibée depuis longtemps par les législations nationales, dans les vieilles démocraties de l'Europe Occidentale et de l'Amérique du Nord ainsi que dans les démocraties plus jeunes de l'Europe Centrale et Orientale, de l'Asie et de l'Afrique et l'institutionnalisation des tribunaux spéciaux et de commissions anti-corruption fournissent selon lui la preuve d'un développement vers un consensus international visant à traiter la corruption comme un crime soumis à la loi internationale.

Cette question est à mon avis hautement relevante pour la thématique de ce travail écrit parce que si l'on pouvait y répondre par l'affirmative, la corruption tomberait dans la catégorie des infractions les plus graves, comme la torture ou le génocide par exemple.

Dans le droit international public, les crimes universels sont ceux qui sont répressibles par n'importe quel Etat même si le crime n'a pas été commis sur son territoire ou par un national, ni pour une autre raison dans son sa juridiction étatique. La suprématie du droit international sur la loi nationale s'exprime dans ces cas à travers le principe « Aut dedere aut judicare » (juger ou extraditer), un principe général qui se trouve également dans toutes les conventions anti-corruption. Les Etats ont alors le choix de juger eux-mêmes ou de livrer les auteurs présumés à un autre Etat

³⁵ C. Raj Kumar, "The human right to corruption-free service, some constitutional and international perspectives". Essay, Frontline. Volume 19, Issue 19, September 14-27, 2002.

qui souhaite les juger. Ces règles remontent aux Résolutions 3 (1) du 13 février 1946 et 95 (1) du 11 décembre 1946 de l'Assemblée générale de l'O.N.U. qui ont consacré au plan universel le droit issu du Statut et du jugement du Tribunal International de Nuremberg. Elles sont confirmées par les statuts des tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda ainsi que par le statut de la Cour Pénale Internationale.

En général, un crime est universel s'il menace la paix et la sécurité internationale. Il est donc d'une gravité extrême ou d'une magnitude extraordinaire pour justifier la préoccupation internationale.

Le fait que la corruption ait été prohibée depuis longtemps par les législations nationales et l'institutionnalisation récente de tribunaux spéciaux et de commissions anti-corruption pour limiter la corruption des fonctionnaires publics est, selon Raj Kumar, un argument en faveur de la conviction qu'un consensus international visant à traiter la corruption comme un crime régi par la loi internationale soit en train d'émerger.

Dans la deuxième partie de son article³⁶, l'auteur continue cet argument. Il avance que la condamnation universelle de la corruption est un indice de l'émergence d'une règle coutumière qui ferait que l'on considérerait désormais la corruption comme crime international. Il cite la Convention pénale sur la corruption du Conseil d'Europe³⁷ qui reconnaît dans son préambule que la corruption nie le principe de la prééminence du droit, la démocratie et les droits humains. Il se réfère au professeur Ndiva Kofele-Kale qui a argumenté qu'une règle coutumière en matière de la corruption serait en train d'émerger. Il conclut que la corruption constitue un crime soumise au droit international. Il expose cinq raisons qui expliqueraient ce fait :

1. une pratique consistante, représentative et étendue des Etats qui criminalise la corruption.
2. la condamnation étendue des pratiques corrompues, reflétée dans des multiples préambules des traités multilatéraux, des déclarations et résolutions des organisations internationales.
3. les positions des Etats dans les années passées qui reflètent une condamnation universelle par des officiels publics.
4. un intérêt général de coopération pour limiter la corruption.
5. une littérature spécialisée qui traite la corruption comme élément des crimes économiques internationaux.

A mon avis, c'est à juste titre que Kofele-Kale conclue, basé sur les cinq facteurs énoncés, qu'il il a de fortes raisons de considérer la corruption comme crime soumis à la loi internationale, incluant la responsabilité individuelle et la punition de ce crime. Alors, les citoyens doivent avoir le droit de

³⁶ C. Raj Kumar, "Corruption and human rights II", the concluding part of a two-part article. Essay.

³⁷ Convention pénale sur la corruption, Strasbourg, 27.I.1999.

demander une bonne gouvernance sans corruption. Si elle venait à leur être refusée, ils devraient pouvoir s'en plaindre à une institution juridictionnelle.

A l'occasion de la 11^{ème} Conférence internationale de lutte anti-corruption (IACC, International Anti-Corruption Conference) à Séoul en mai 2003, **Kiraitu Murungi**³⁸, Ministre de la Justice du Kenya, a proposé de traiter la corruption à grande échelle comme crime contre l'humanité, puisqu'elle tombe sous la même catégorie que la torture, le génocide et d'autres crimes contre l'humanité qui bafouent la dignité humaine.

C'est en 1998, lorsque deux des textes les plus importants sur le lien entre la corruption et les droits de l'homme sont publiés au sein de Transparency International que **Nihal Jayawickrama**³⁹, l'auteur du premier article, « *Corruption, a violation of human rights ?* », pose directement la question de savoir si la corruption est une violation des droits de l'homme.

Il identifie trois dimensions des droits humains affectées par la corruption :

1. la perpétuation de la discrimination

Le concept des droits humains part de l'idée d'égalité entre êtres humains, la qualité d'être humain étant la seule condition qui fait de quelqu'un un titulaire des droits de l'homme. Toutes les distinctions faites entre des classes sociales ou groupes de personnes doivent se fonder sur une base rationnelle. L'auteur cite par exemple qu'on peut légitimement interdire aux aveugles de conduire des voitures. De la même manière, un système de taxation progressive ne constitue pas une discrimination parce qu'il est justifiable dans le but d'arriver à une distribution plus équitable de la richesse (ce qui constitue un but raisonnable) et il est compatible avec les autres buts des deux pactes de 1966. Par contre, si une personne quelconque ou un groupe d'individus obtiennent un traitement privilégié à travers un fonctionnaire public et qu'en même temps, d'autres personnes qui ont la même relation avec le fonctionnaire, qui ne se distinguent pas de la personne favorisée mais qui n'obtiennent pas de traitement privilégié, alors rien ne justifie cette exclusion du second groupe du privilège et l'inclusion de l'autre. Jayawickrama conclut que si un traitement privilégié est le résultat d'une corruption, alors la différence dans le traitement des personnes devant le fonctionnaire n'a pas de justification raisonnable et ne poursuit pas un but légitime (du point de vue de la société dans son ensemble), ainsi, il constitue une situation de discrimination.

2. la corruption est un obstacle à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels :

À titre d'exemple, il n'est pas difficile de s'imaginer comment le droit à un travail (art. 6) peut être violé à cause de la corruption. Les officiels vont plutôt être persuadés de favoriser un

³⁸ The Seoul Findings, 11th International Anti-Corruption Conference, Seoul, Mai 2003.

³⁹ N. Jayawickrama, *Corruption, a violation of human rights ?*, working paper TI, June 1998.

projet intensif en capitaux (qui leur donne plus d'opportunité à une corruption élevée) et non pas en main-d'œuvre. De plus, l'auteur cite des cas dramatiques dans le domaine de la santé: Si l'administration corrompue achète des médicaments expirés, il a été documenté en Afrique comment des communautés entières étaient décimées⁴⁰.

3. la corruption affecte certains droits civils et politiques :

Jayawickrama imagine plusieurs cas hypothétiques pour illustrer comment la corruption peut violer certains droits civils et politiques.

Par exemple, la corruption peut mener à une violation du droit à l'autodétermination (art.1). Si un ministre corrompu contacte une entreprise privée pour exploiter des territoires ou habitent, vivent et travaillent un groupe de personnes démunies, ces personnes vont se voir privées de leurs moyens de subsistance.

Dans les cas extrêmes, le droit à la vie (art. 6) peut être affecté: Si un officiel corrompu accepte par exemple que des déchets ou de substances toxiques soient abandonnés dans une zone où habitent des gens, sans prendre des mesures pour les protéger.

Ou, un peu moins dramatique mais pas moins réel, le fait de donner, en échange de pots-de-vin, un permis de construction d'un shopping mall et de démolir un quartier de favelas peut violer le droit aux moyens de subsistance (livelihood), un élément clé du droit à la vie.

Un des domaines des droits de l'homme les plus clairement affectés par la corruption, c'est le droit à un processus juste et équitable (Art. 14). Un juge corrompu n'est évidemment ni indépendant, ni impartial ; tous les deux étant pourtant des éléments fondamentaux d'un processus juste.

L'article 19 stipule que la liberté d'expression est un autre pilier important des droits civils et politiques. Jayawickrama critique notamment l'autocensure de la presse à cause de la corruption. Par exemple, le propriétaire d'un empire des médias, englobant TV, journaux, radio, décide de ne pas accepter un autre canal parce que le gouvernement du pays est en désaccord avec le contenu et le propriétaire a obtenu un contrat lucratif du gouvernement. Le propriétaire décide donc de ne pas admettre ce canal critique.

Finalement, le droit de voter et d'être élu (art. 25) peut, comme montre l'histoire à des maintes reprises, être violé par la corruption. Si la corruption intervient dans le processus d'élections, ni les garanties d'égalité, de suffrage universel ou de votations à bulletin secret (critères procéduraux) ni

⁴⁰ O. Obasanjo, « Keynote Address », in: *Corruption, Democracy and Human Rights in West Africa*, a seminar organized by the Africa Leadership Forum, Cotonou, September 1994.

le fait que l'élection doit refléter l'expression libre de la volonté des électeurs sont remplis ! C'est donc une violation du droit de participation à la vie publique.

Jayawickrama conclut que le processus de l'élimination de la corruption et celui de la lutte pour renforcer le respect des droits humains sont des processus similaires. De plus, les traités des droits humains sont négociés au niveau des gouvernements nationaux et leur implémentation dépend de la volonté des gouvernements, comme c'est le cas pour les conventions anti-corruption.

Le deuxième article de Transparency International, « *Corruption and Human Rights* » de **Laurence Cockcroft**⁴¹ pose la question s'il faut rassembler les campagnes contre la corruption et la lutte pour les droits humains. Il identifie clairement la relation entre la lutte contre la corruption et la défense des droits de l'homme : « *Un gouvernement qui rejette la transparence et l'accountability*⁴² *n'est très probablement pas respectant les droits humains. Alors, la campagne de lutte contre la corruption et le mouvement en faveur des droits humains ne sont pas des processus disparates.* » (...)

« *La lutte pour améliorer le sort d'une majorité de la population mondiale dépend sur la reconnaissance que la lutte pour les droits sociaux et économiques est souvent liée à la lutte contre la corruption, la lutte contre la monopolisation des ressources par patronage.* »⁴³

En effet, écrit-t-il, Transparency International a dans les premières années de son existence appris du mouvement Amnesty International. Ainsi, les deux organisations fonctionnent à travers des sections nationales indépendantes. Mais ce qui est encore plus important, c'est le fait que les deux sont une preuve que la société civile peut faire une différence. La conclusion de Laurence Cockcroft est donc qu'une alliance encore plus forte entre la lutte contre la corruption et la lutte pour les droits humains devrait nous mener plus proches de la vision de l'ancien secrétaire général des Nations Unies, U. Thant, qui a appelé les trois documents des Nations Unies, « la Magna Charta for mankind ».

Néanmoins, il avertit à juste titre qu'il ne faudrait en aucun cas assimiler la lutte anti-corruption à la défense des droits humains ! Le lien entre les deux sujets est évidemment généralisé et l'intersection entre les deux champs n'est pas parfaite. Par exemple, un pays peut efficacement combattre la corruption, mais pas du tout respecter les droits humains. Par exemple Singapour a (en 2000) fait un progrès énorme dans l'indice de la perception de la corruption de Transparency International (Corruption Perception Index, CPI⁴⁴) grâce aux mesures cohérentes contre la

⁴¹ L. Cockcroft, "Corruption and Human Rights, A Crucial Link", Working Paper, TI, October 1998.

⁴² *Accountability* se réfère à la notion générale de « rendre des comptes ». Je préfère garder l'expression anglo-saxonne qui n'a pas de traduction satisfaisante dans la langue française. L'*accountability* implique de rendre des comptes et va plus loin que la simple responsabilité et l'imputabilité.

⁴³ Loc.cit.

⁴⁴ Voir: www.transparency.org.

corruption, imposées par le haut. En même temps, Singapour n'est pas connu comme le paradis des droits humains. Le contre-exemple pourrait être l'Inde, où la situation des droits humains s'est heureusement améliorée les dernières années, mais l'indice de la corruption, CPI, a diminué, c'est-à-dire la corruption a augmenté.⁴⁵

Lors de la 9^{ème} conférence de lutte anti-corruption (IACC) en 1999 à Durban, **Sion Assidon**⁴⁶ met l'accent sur le caractère discrétionnaire des décisions prises par des motivations corrompues :

« La corruption est la négation de ce qui est le point de départ de la philosophie des droits humains, nous sommes d'abord des êtres égaux. Et nous nous proclamons égaux en droit. La corruption est une violation de ce principe élémentaire. »

Selon lui, la corruption a des conséquences particulièrement importantes sur le droit à l'information, ce qui constitue une contrainte majeure vis-à-vis de l'opinion publique. Mais la corruption n'est pas seulement un obstacle majeur à la réalisation du droit à l'information, elle peut aussi être combattue à travers l'utilisation du droit à l'information. C'est-à-dire que la publication de sondages d'opinion des usagers d'un service peut par exemple constituer une pression utile du public contre les pratiques de corruption.

A mon avis, il y a une interaction réciproque entre la violation de ce droit et le potentiel de celui-ci à dénoncer son non-respect. La corruption peut certes violer le droit à l'information, mais ce viol peut servir dans la lutte contre la corruption lorsque ce viol est dénoncé.

b. les répercussions dans les documents juridiques ou politiques

Après avoir étudié les réflexions théoriques de la littérature sur la question de la corruption et des droits de l'homme, je me propose d'examiner si leurs idées-clés se sont déjà retrouvées dans les documents internationaux de lutte contre la corruption ou de défense des droits de l'homme.

Au sein des **Nations Unies**, la discussion sur la corruption et ses effets sur les droits de l'homme occupe une place de plus en plus importante :

*« la lutte contre la corruption du pouvoir n'est plus une question de morale mais bien de survie des peuples démunis »*⁴⁷, écrit la Commission Internationale des Juristes en 1993.

⁴⁵ L'indice va de 0 à 10 points, zéro indique un niveau extrême de corruption, dix l'absence de la corruption.

⁴⁶ S. Assidon, "Corruption et droits humains", The 9th International Anti-Corruption Conference, The Papers, IACC. http://www.transparency.org/iacc/9th_iacc/papers/day1/ws5/dnld/d1ws5_sassidon.pdf, 1999, Durban.

⁴⁷ Commission Internationale des Juristes, CIJ, communiqué du 8 novembre 1993.

La déclaration universelle sur le droit au développement a été adoptée en 1986 par les Nations Unies avec les Etats-Unis comme seul vote divergeant. Cette déclaration stipule clairement le droit au développement comme droit de l'homme. La déclaration a quatre points principaux :

1. le droit au développement est un droit humain.
2. le droit humain au développement est un droit à un processus de développement dans lequel tous les droits humains et toutes les libertés fondamentales peuvent pleinement être réalisés. C'est-à-dire, le droit au développement combine tous les droits des deux pactes et chaque droit doit être exercé dans la liberté.
3. la signification d'exercer ces droits implique la participation libre, effective et pleine de tous les individus concernés par le processus. Donc, ce processus doit nécessairement être transparent. Toutes les personnes doivent jouir des opportunités égales dans l'accès aux ressources pour le développement et recevoir une distribution juste des bénéfices du développement.
4. il y a une obligation inéquivoque pour les personnes au pouvoir, les individus de la communauté et l'Etat au niveau national et international. Les Etats Nations ont la responsabilité de contribuer à la réalisation du processus du développement.

Dans une Résolution de l'Assemblée Générale des Nations Unies de 1997, l'Assemblée Générale avance que « *la corruption distord le principe d'égalité devant la loi et la protection égale par la loi.* »⁴⁸

Sans équivoque, c'est dans la **Déclaration du Millénaire**⁴⁹ du septembre 2000 que l'Assemblée Générale des Nations Unies reconnaît le lien entre le droit au développement, l'élimination de la pauvreté et la nécessité de la bonne gouvernance et de la transparence. Dans la partie III de la déclaration, elle stipule :

«11. Nous ne ménagerons aucun effort pour délivrer nos semblables – hommes, femmes et enfants – de la misère, phénomène abject et déshumanisant qui touche actuellement plus d'un milliard de personnes. Nous sommes résolus à faire du droit au développement une réalité pour tous et à mettre l'humanité entière à l'abri du besoin.

12. En conséquence, nous décidons de créer – aux niveaux tant national que mondial – un climat propice au développement et à l'élimination de la pauvreté.

13. La réalisation de ces objectifs suppose, entre autres, une bonne gouvernance dans chaque pays. Elle suppose aussi une bonne gouvernance sur le plan international et la transparence des systèmes financier, monétaire et commercial. Nous sommes résolus à mettre en place un système

⁴⁸ Résolution de l'Assemblée Générale des Nations Unies, 1997.

⁴⁹ Nations Unies A/RES/55/2, Assemblée générale, 13 septembre 2000, 55/2. Déclaration du Millénaire.

commercial et financier multilatéral ouvert, équitable, fondé sur le droit, prévisible et non discriminatoire. »

La déclaration du Millénaire contient une partie intégrale sur les droits de l'homme, la démocratie et la bonne gouvernance. A mon avis, ce n'est pas un hasard que le sujet des droits de l'homme soit traité dans le même paragraphe de la déclaration que la bonne gouvernance. Je crois que ceci peut être considéré comme un indice que l'Assemblée Générale commence à considérer l'importance de l'interaction entre les deux thématiques.

« V. Droits de l'homme, démocratie et bonne gouvernance

24. Nous n'épargnerons aucun effort pour promouvoir la démocratie et renforcer l'état de droit, ainsi que le respect de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales reconnus sur le plan international, y compris le droit au développement.

25. Nous décidons par conséquent:

- De respecter et de faire appliquer intégralement la Déclaration universelle des droits de l'homme.*
 - De chercher à assurer, dans tous les pays, la promotion et la protection intégrale des droits civils et des droits politiques, économiques, sociaux et culturels de chacun.*
 - De renforcer, dans tous les pays, les capacités nécessaires pour appliquer les principes et pratiques de la démocratie et du respect des droits de l'homme, y compris les droits des minorités.*
- (...)*
- De travailler ensemble à l'adoption dans tous les pays de processus politiques plus égalitaires, qui permettent la participation effective de tous les citoyens à la vie politique.*
 - D'assurer le droit des médias de jouer leur rôle essentiel et le droit du public à l'information. »*

Dans la décade passée, un régime international pour combattre la corruption s'est développé à une vitesse remarquable: Aujourd'hui, nombre d'instruments juridiques de lutter contre la corruption existent. La création enthousiaste de lois anti-corruption ne commença pas avant 1995. Au cours de cette année, la convention de l'Union Européenne sur la Protection des intérêts financiers des Communautés européennes⁵⁰ et les deux protocoles additionnels ont vu le jour. En 1997, la « Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales »⁵¹ de l'OECD suivit et en 1999 la Convention pénale sur la corruption du Conseil d'Europe fut conclue. Ces conventions ne nomment pas explicitement les droits de l'homme mais illustrent l'activité législative internationale dans le domaine de lutte contre la corruption.

⁵⁰ Acte du Conseil, du 26 juillet 1995, Journal officiel C 316, 27.11.1995, <http://europa.eu.int/scadplus/printversion/fr/lvb/l33019.htm>

⁵¹ adoptée le 21 novembre 1997.

Au **Forum de Barcelone**, 2004, on a également discuté du lien entre la corruption et les droits humains et débattu de l'idée que la corruption serait aussi une violation des droits de l'homme. Carlos Jiménez Villarejo, Directeur des Prosecutions publiques et ancien directeur de l'office espagnol anti-corruption et Jeff Lovitt, chef des communications de Transparency International, ont exposé que la corruption économique est une pratique qui va à l'encontre des droits humains et les principes généraux du droit international public. L'absence de régulation des mouvements de capitaux et les limites bien connues du droit sur les activités bancaires posent des limites à la lutte contre la corruption. Au forum de Barcelone, il fut proposé de protéger internationalement les droits économiques et sociaux en passant par des lois internationales pour contrôler la corruption publique et privée.

A l'occasion **de la rencontre du G8 à New York** le 24 septembre 2004, des membres de la société civile de la Région du Moyen Orient et de l'Afrique du Nord (région MOAN) ont présenté une déclaration⁵² cohérente pour exprimer leur volonté ferme de promouvoir le principe de la prééminence du droit (rule of law), une justice indépendante pour la protéger, un parlement actif et librement élu qui promulgue des lois, un gouvernement accountable⁵³, librement élu et qui exécute les lois, les droits humains, y inclut la liberté d'expression. Leur but principal est de défendre la démocratie et d'exiger le respect des droits de l'homme par leurs gouvernements respectifs. La déclaration identifie sept domaines pour la réforme structurelle. L'Association Libanaise pour la Transparence a contribué activement à l'élaboration de cette déclaration et elle a aussi joué un rôle important dans la diffusion son contenu. Le président de ATL, Mohammad Mattar, l'a présenté devant les représentants des G8 à New York.

Elle identifie trois impératifs : l'impératif de la liberté, de la démocratie et celui de la justice. Les sept programmes pour la réalisation des buts dans les trois domaines sont l'égalité, le principe de la prééminence du droit, la liberté d'expression et d'association, le droit à l'éducation, l'inclusion économique, la transparence et l'expression libre des arts créatifs ainsi que de la littérature.

J'aimerais citer le dernier paragraphe de la déclaration, qui, à mon avis, contient très clairement l'idée d'un lien crucial entre la réalisation des droits de l'homme et l'absence de la corruption :

« If this meeting is to be successful, accountability is therefore central. We do not simply demand democracy within a self-governing Iraq, Western Sahara and Lebanon free of foreign troops, and a Palestine governed by its two constituent peoples. We need you to help us bring together human rights and political accountability, including at the top of decision-making in each state. All prisoners of conscience must be released, while former presidents turned into retired citizens in a respectful neighbourhood, and leaders responsible for crimes against humanity put behind bar. »

⁵² Voir : site web de l'avocat libanais Dr. C. Mallat, www.mallat.com/DS25904.htm.

⁵³ Voir note de bas de page No. 42.

LE CAS LIBANAIS : LA CORRUPTION ET LES DROITS DE L'HOMME

La corruption au Liban

Depuis quelques années, le mot « fassad » (corruption) n'est plus étrange aux Libanais. Durant mon séjour à Beyrouth, nombreux ont été les sketches de l'émission « ibtisamat watan » (éclats de rire d'une nation) de la chaîne New TV le jeudi soir, une de nos émissions préférées, qui ont présenté des satires sur la corruption des politiciens et des fonctionnaires.

Mais souvent, on parle de corruption de manière trop vague sans avoir un concept très clair de sa définition et parfois, toute sorte d'accusations politiques se retrouvent sous l'appellation de « corruption ». Ce qui est clair, c'est que la corruption est devenue un des sujets les plus débattus actuellement au Liban. On peut constater aisément que le thème de la corruption est évoqué de façon assez fréquente et polémique dans la presse libanaise, par les autorités, par la société civile et par le milieu scientifique.

Le Code pénal libanais⁵⁴ déclare illégaux les pots-de-vin dans les articles 350 à 356. La punition dépend sur la personne concernée. Si c'est un fonctionnaire civil, un cadre, un employé, un complice etc. Il (ou elle) risque l'emprisonnement entre deux mois et cinq ans et des amendes. La médiation dans une pratique de corruption est également considérée illicite. Mais d'un autre côté, la loi ne parle que des cadeaux ou des promesses dans le contexte d'un document demandé ou offert. Ceci dit, cela signifie que des cadeaux, des promesses ou des gratifications qui étaient données ou prises sans considération directe, ne tombent pas sous l'application de ces articles.

Il me semble utile de présenter en quelques lignes la structure politique actuelle du pays pour mieux comprendre dans quel contexte la corruption a pu se répandre.

Même si la notion de la corruption est entrée dans le code pénal libanais, le problème reste la démarcation de la sphère publique (l'Etat) et la sphère privé (la société). Souvent, cette frontière est très ambiguë, voire inexistante⁵⁵.

Reinoud Leenders, analyste du International Crisis Group à Beyrouth, avance trois arguments⁵⁶: D'abord, la constellation de l'élite au pouvoir après la guerre civile et son cadre institutionnel a

⁵⁴Code pénal (1956), Titre III, chapitre I "Des infractions contre l'administration publique...", paragraphe 1 ("de la corruption"), Article 351.

⁵⁵ Voir par exemple: S. Makdisi, *The Lessons of Lebanon, The Economics of War and Development*, L.B. Tauris, London, 2004.

produit un ordre politique divisé et contesté. Puis, le management des maints conflits quotidiens qui résultent de ces divisions profondes est laissé aux institutions informelles ou non codifiées. Ces pratiques ont empêché une démarcation claire entre les sphères publique et privée et ont donc donné des opportunités larges à la corruption politique. En troisième lieu, la conscience de plus en plus large des effets négatifs de la corruption au Liban traduit un besoin largement ressenti non seulement de faire avancer la réforme mais surtout de renégocier les prémisses de l'ordre politique qui a émergé avec l'accord de Taëf⁵⁷.

Depuis la fin de la guerre civile (l'accord de Taëf en octobre 1989 et les amendements constitutionnels en septembre 1990), l'élite libanaise reste largement divisé et rivalisant⁵⁸. Les conséquences sont des alliances à court terme et une volatilité politique extrême. Des conflits et des divisions profondes ont donc continué à caractériser l'ordre politique d'après guerre, ce qui m'a beaucoup frappé en lisant les quotidiens. En effet, ces « arrangements » ont permis de terminer la guerre civile mais au prix d'une augmentation forte de la corruption. Charles Adwan, Directeur Exécutif de l'Association Libanaise pour la Transparence, l'exprime ainsi :

*“On the one hand, the consensual, inclusive post-war model had the advantages of ending Lebanon's war and providing legitimacy to the ensuing political settlement. On the other, its application at the state level led to paralysis, corruption, inefficiency and quite possibly, instability.”*⁵⁹

Les institutions non codifiées et informelles de l'après-guerre ont en quelque sorte remplacé le système de checks and balances et ont en même temps favorisé l'extension de l'appareil étatique et son rôle croissant dans l'économie du Liban.

Parmi les institutions informelles qui ont surgi dans les années d'après-guerre, il faudrait notamment mentionner la « troïka »: le président maronite de la République, le Premier Ministre sunnite et le speaker du parlement chiite. C'est la troïka qui domine tout le processus de prise de décision, souvent dans le désaccord total avec le concept de la séparation des pouvoirs entre l'exécutif et le législatif.

Dr. Nasser Saïdi explique comment la fin de la guerre civile libanaise n'a pas amené à des réformes fondamentales et profondes en matière politique ou économique. « *Plutôt, l'accord de*

⁵⁶ R. Leenders, *In Search of the State: The Politics of Corruption in Post-War Lebanon*, summary of unpublished thesis, 2003, p. 2.

⁵⁷ Voir : S. Nawaf, *L'accord de Taef, un réexamen critique*, Beyrouth, Dar An-Nahar, 2003. Edition bilingue française et arabe.

⁵⁸ Sur l'élite libanaise de l'après-guerre voir: R. El-Husseini, „Geschlossene Gesellschaft: Libanons Nachkriegselite“, in: V. Perthes, *Elitenwandel in der Arabischen Welt und Iran*, Berlin, Stiftung Wissenschaft und Politik, 2002, p. 138-155.

⁵⁹ C. Adwan, “How the politics of consensus can enhance corruption”, *The Daily Star*, Thursday, May 20, 2004.

Taëf et la révision de la constitution ont augmenté la rigidité des institutions politiques. Il a créé une Troïka inefficace entre le Président de la République, le Président du Parlement et le Premier Ministre, qui en fait consolident et confirment une division sectaire de pouvoir. Ceci a mené à une sclérose du pouvoir et la détérioration de toutes formes de gouvernance. «⁶⁰

Une autre thématique de désaccord de l'élite est le confessionnalisme qui devrait être graduellement aboli à travers la sécularisation des élections ou la nomination des employés publics et des fonctionnaires. Ceci s'est traduit dans le préambule qu'on a ajouté en 1991 à la Constitution libanaise :

*« La suppression du confessionnalisme politique constitue un but national essentiel pour la réalisation duquel il est nécessaire d'œuvrer suivant un plan par étapes. »*⁶¹ Mais dans l'opinion d'un grand nombre de citoyens et de politiciens, ce processus a failli à produire les résultats attendus pour implémenter les réformes politiques. Ceci a par conséquent souvent occupé l'agenda politique et mené à des désaccords et des accusations mutuelles. Le but principal de l'accord de Taëf⁶², celui de former un Etat fort basé sur l'harmonie nationale n'a donc pas été réalisé jusqu'à l'heure actuelle. En effet, Taëf n'a pas mené à un cadre effectif pour la résolution des désaccords fondamentaux.

Depuis quelques années, l'interférence syrienne dans les affaires politiques et la prise de décision n'est plus acceptable pour beaucoup. Ce sujet est de plus en plus en facteur divisant sur l'élite et la population libanaise dans son ensemble.

Dans une étude menée par la Banque Mondiale, on lit qu'en moyenne, les marchands calculent des « coûts informels » entre 350 et 400 USD pour chaque container qui passe la douane libanaise⁶³. Dans le secteur de la santé publique, des fonctionnaires du Ministère de la Santé ont reporté collaborer avec des hôpitaux privés (contractés par l'Etat) pour gonfler des factures et donc contribuer au fait que les coûts des soins médicaux libanais soient parmi les plus élevés du monde.⁶⁴

Une débâcle bien connue par la population libanaise est le secteur de l'électricité et la fameuse EDL, Electricité du Liban, la compagnie étatique. Durant mon séjour au Liban, j'ai moi-même expérimenté la frustration de ne pas disposer d'électricité durant presque une semaine et entendu

⁶⁰ N. Saïdi, « Promesses Chatoyantes, Piètre Performance: Aide et Coopération dans les Pays Sortant d'un Conflit », présentation à la Conférence internationale : « Dialogue des Cultures et Résolution des Conflits: les Horizons de la Paix », 25 octobre 2003.

⁶¹ Le Conseil Constitutionnel. République Libanaise , <http://www.conseil-constitutionnel.gov.lb/fr/constitution.htm>. Le préambule de la Constitution a été ajouté par la loi constitutionnelle du 21 septembre 1991.

⁶² Voir : S. Nawaf, *L'accord de Taëf, un réexamen critique*, Beyrouth, Dar An-Nahar, 2003.

⁶³ voir: P. Kimberley, Trade Efficiency for Lebanon, Debrief on the World Bank Funded Project, (non publié, Beyrouth, 3 Mai 1999), The Daily Star, 3 Mai 1999. Cité dans R. Leenders, op. cit., p.9.

⁶⁴ R. Leenders, op.cit., p.9.

les plaintes de la population. Le quotidien The Daily Star écrit un éditorial avec le titre significatif « When the lights go out in Beirut, there is more to see than darkness »⁶⁵, accusant la corruption et le népotisme dans le secteur de l'énergie. Par conséquent, le Liban est, après les territoires palestiniens, le pays avec les prix d'électricité les plus élevés⁶⁶.

Même si la corruption a toujours existé au Liban, elle a atteint des niveaux et des dimensions insupportables après la guerre. Ceci est en partie dû à la pratique de la « Seconde République » d'absorber les leaders des milices démobilisées depuis 1990. Cette démobilisation a été suivie par des tentatives d'obtenir un maximum de postes dans le secteur public pour les « clients » des milices.⁶⁷ C'est aussi une des raisons principales pour la croissance absolument spectaculaire de l'emploi dans le secteur public dans les années 90.

Une sphère particulièrement affectée par la corruption et le favoritisme est le CDR (Council for Development and Reconstruction), le Conseil pour le développement et la reconstruction. Créé en 1977 par un décret législatif⁶⁸, le conseil a été à l'origine désigné pour réparer les dommages de la première phase de la guerre. Puis, il a obtenu la pleine responsabilité de reconstruire, reformer et remodeler l'économie de l'après guerre. Dans une seule institution, des responsabilités de planifier, d'exécuter, de superviser et d'inspecter sont canalisées. Le CDR finalement fonctionnait plutôt comme une organisation privée et non pas comme une institution publique. Mais ce statu exceptionnel n'est pas resté provisoire puisqu'il perduré jusqu'à l'heure actuelle. Ses pouvoirs ont même été augmentés en 1991 dans une loi qui lui confie l'autorité de négocier les financements de sources étrangères pour la reconstruction, de demander à la Banque Centrale d'émettre des treasury bonds et de financer des projets d'infrastructure effectués par une compagnie privée chargée de reconstruire le district central de Beyrouth, il s'agit ici de la fameuse Solidere.

Le CDR pouvait donc opérer de manière quasi autonome et mener une politique de fait accompli. Le parlement n'avait même pas toujours connaissance des contrats conclus ou des dépenses par le CDR. Le manqué d'*accountability* favorisait aussi les relations personnelles du Premier ministre Rafic Hariri, étant un des bénéficiaires les plus importants des contrats conclus par le CDR. Le favoritisme semble toujours être la manière de distribuer les postes. En décembre 2004, le nouveau cabinet a nommé Fadl Shalaq, le frère de Nabih Berri (le speaker du parlement) et Yehya Sankari, le beau-frère de Omar Karami (le Premier Ministre). Curieusement, Shalaq, qui a déjà

⁶⁵ The Daily Star, jeudi, 7 octobre 2004, p.10.

⁶⁶ T. El Zein, « Lebanese energy crisis didn't just happen overnight », The Daily Star, 8 Octobre 2004, p.8.

⁶⁷ Voir: E. Picard, *The Demobilization of the Lebanese Militias*, Oxford, Oxford University Press, 1999. cite dans: R. Leenders, op.cit. p. 10.

⁶⁸ Décret législatif, no. 5, 24 janvier 1977.

occupé ce poste dans le passé, a été nommé par les mêmes personnes qui l'ont critiqué lorsqu'il avait déjà occupé ce poste au début des années 90⁶⁹.

En ce qui concerne les chiffres délivrés par Transparency International, le Liban ne se situe pas du tout parmi les pays jugés transparents. Lors de la conférence de presse que nous avons organisée en le 20 octobre 2004, l'indice de la perception de la corruption (Corruption Perception Index, CPI), calculé par Transparency International a été publié. Cet indice composite est publié depuis 1999 et mesure le degré selon lequel des analystes ou les hommes/femmes d'affaires perçoivent la corruption parmi les fonctionnaires publics et les politiciens⁷⁰. Les résultats n'étaient pas de bonnes nouvelles pour la presse et la population libanaise. En effet, parmi les 146 pays classifiés, le Liban est tombé au 97^e rang. Le pays de Cèdre n'obtient que la note de 2.7 points sur une échelle allant de 10 (haut niveau de probité) à 0 (niveau de corruption extrêmement haut).

Dans le rapport annuel de Transparency International⁷¹, on lit notamment des exemples des fonds d'aide agricole dilapidés, de la corruption politique au niveau des élections au Mont Liban en juin 2002, de la censure des émissions et de l'assujettissement de la justice aux ingérences de l'exécutif.

Si on compare le rapport annuel de la corruption avec le rapport annuel d'Amnesty International, il me paraît hautement intéressant de constater que tous les deux traitent en partie des mêmes cas, notamment celui de la chaîne de télévision Murr (MTV) et les restrictions à la liberté de la presse ainsi que les répressions des manifestations publiques. En ce qui concerne le cas de MTV, il s'agit d'un cas hautement confus et controversé, déclenché au cours des élections partielles dans la région de Metn en juin 2002 et fini par la fermeture de la chaîne de télévision et une bataille juridique prolongée. Je n'ai pas l'intention d'entrer dans la discussion de ce cas complexe, mais il me semble intéressant de noter que, quelque soit le rôle personnel des différents acteurs, le cas montre non seulement les maintes irrégularités dans le processus d'élections et les interprétations spontanées de la loi électorale mais aussi le degré d'interdépendance entre le volet de la corruption et celui des droits humains qu'il implique.

Depuis mon point de vue, je crois que les inégalités profondes du développement régional sont en grande partie dues aux pratiques corrompues de la distribution des activités et des fonds publics. Tandis que les zones rurales de la vallée de la Beqaa, la région d'Akkar et le Sud du Liban sont les plus pauvres, elles ont obtenu considérablement moins du gâteau des fonds publics pour la reconstruction. La ville de Beyrouth et les zones affranchies ont quasiment centralisé les finances pour les biens publics. A mon avis, la distribution de ces fonds s'effectuait plutôt selon des

⁶⁹ N. Qawas and N. Assaf, "Cabinet appoints 'brothers and in-laws' to CDR", The Daily Star, vendredi, 3 décembre, 2004, p.1,2.

⁷⁰ Pour s'informer sur la composition de l'indice, voir : www.transparency.org.

⁷¹ Transparency International, *Rapport mondial de la corruption*, Berlin, TI, 2004, p. 265-270.

considérations politiques et non pas selon les besoins des populations concernées. Je me sens donc tentée de conclure que c'est surtout le droit au développement de la population de ces zones rurales qui n'est pas pleinement respecté.

De mon point de vue, c'est aussi à travers le secteur privé que le non-respect de la légalité a des effets indirects sur les droits de l'homme. Pour être compétitives, il faudrait aux entreprises l'accès libre à l'information. Certaines sociétés considèrent qu'elles n'ont d'autre choix que celui de faire affaire avec des entreprises qui commettent des violations des droits humains, d'adopter des pratiques frauduleuses telles que verser des pots-de-vin ou de faire appel à des entreprises de sécurité qui usent de moyens non acceptables pour protéger les intérêts des entreprises qui les emploient.

L'accès à l'information est une condition de réalisation du marché économique et de la participation des agents économiques. Il s'agit d'une condition au bon fonctionnement du marché. Pour établir une relation loyale et transparente entre deux contractants, il faudrait l'élargissement le plus vaste possible de la base d'information sur laquelle les décisions sont prises. Le Département des Nations Unies pour les affaires économiques et sociales et le PNUD rappellent que les gouvernements ont une obligation de créer une infrastructure et des procédures pour garantir l'accès à l'information comme un droit fondamental et une condition sine qua non pour la transparence et l'*accountability* du secteur public⁷².

Pour résumer, la corruption au Liban marque la faillite de l'ordre politique de l'après-guerre de produire des démarcations claires entre l'Etat et la société. Je crois que le criticisme et la conscience de la société civile libanaise, des médias et aussi des représentants officiels de l'Etat est un premier pas vers la renégociation de l'ordre de l'après-guerre.

Une réponse de la société civile : L'association Libanaise pour la Transparence

L'Association Libanaise pour la Transparence (ALT)⁷³ a été fondée dans le contexte du Liban d'après-guerre. En 1999, des hommes d'affaires, des intellectuels, des économistes, des avocats et des militants de la société civile ont établi cette association. Depuis 2003, elle est reconnue comme la section nationale de Transparency International. Son mandat contient la lutte contre la corruption et ce sur plusieurs dimensions principales :

⁷² United Nations Department of Economic and Social Affairs, UNDP, *Transparency and Accountability in the Public Sector in the Arab Region, Access to Information, Transparency and Accountability*, Draft, non publié, août 2002, p.13, § 44.

⁷³ Se référer à www.transparency-lebanon.org.

- la bonne gouvernance dans le secteur public
- l'accès à l'information
- le gouvernement d'entreprise (corporate governance) dans le secteur privé
- l'encouragement et l'éducation de la jeunesse à lutter contre la corruption.

Les droits de l'homme au Liban :

Dans son préambule, la Constitution libanaise affirme que le Liban est engagé par la Déclaration universelle des droits de l'homme. Elle garantit également la liberté individuelle (art. 8) ainsi que la liberté d'expression, la liberté de la presse et la liberté d'association (art. 13). Le Liban a également signé en 1972 le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) (ONU, 1966) qui garantit la liberté d'expression (art. 19) et énonce le droit à un procès équitable (art. 14).

Dans le préambule de la constitution libanaise⁷⁴ on lit :

« Il [le Liban] est membre fondateur et actif de la Ligue des Etats Arabes et engagé par ses pactes; de même qu'il est membre fondateur et actif de l'Organisation des Nations Unies, engagé par ses pactes et par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. L'Etat concrétise ces principes dans tous les champs et domaines sans exception.

Le Liban est une république démocratique, parlementaire, fondée sur le respect des libertés publiques et en premier lieu la liberté d'opinion et de conscience, sur la justice sociale et l'égalité dans les droits et obligations entre tous les citoyens sans distinction ni préférence.»

Néanmoins, les violations des droits de l'homme sont fréquentes au pays du Cèdre. A mon avis, le droit des citoyens d'élire leur gouvernement est considérablement restreint par le fait que le contrôle du gouvernement sur le territoire de l'Etat libanais demeure limité (surtout dans la région sud du Liban).

Dans les rapports annuels d'Amnesty International sur le Liban⁷⁵, l'organisation met l'accent sur les arrestations et les détentions souvent arbitraires, les tribunaux militaires, les limitations imposées aux activités des défenseurs des droits humains, les actes de torture et de mauvais traitements infligés à des prisonniers et les condamnations à mort. En outre, elle critique la culture d'impunité pour les crimes commis au sein de la famille et le harcèlement de défenseurs des droits de l'homme. Plusieurs cas de restrictions de la liberté d'expression ont été signalés, par exemple

⁷⁴ Le Conseil Constitutionnel, *La Constitution de la République Libanaise*, <http://www.conseil-constitutionnel.gov.lb/fr/constitution.htm>. Le préambule de la Constitution a été ajouté par la loi constitutionnelle du 21 septembre 1991.

⁷⁵ Voir : "Liban", in : Amnesty International, *Rapport Annuel 2004*, Londres, AI, 2003.

dans le cas d'un professeur de philosophie qui a été contraint d'annuler une séance de signature prévue à l'occasion du lancement d'un livre relatant ses souvenirs de prison ou bien les pressions sur la chaîne de télévision NTV ou la bataille juridique autour d'une autre chaîne de télévision (MTV) et de la station Radio Mont Liban, favorables à l'opposition. La chaîne MTV appartenait à Gabriel al Murr, un ancien député de l'opposition. Le tribunal des publications a ordonné en 2002⁷⁶ la fermeture de la chaîne, à laquelle on reprochait d'avoir enfreint l'article 68 de la Loi sur les élections législatives en ayant diffusé des publicités électorales non autorisées. A la suite de cette décision, des groupes d'opposition chrétiens ont manifesté dans le centre de Beyrouth, mais le rassemblement a été dispersé par les forces de sécurité et les manifestations publiques interdites à ce sujet. En novembre 2002, après une procédure jugée inéquitable (par Amnesty International) et sans possibilité d'appel, le Conseil constitutionnel a déchu M. Murr de son mandat de député.

Même si en 2002 un décret présidentiel qui autorise l'accès du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) aux prisons a été promulgué, les autorités libanaises ont en 2003 toujours refusé d'autoriser le CICR à visiter librement les centres de détention, notamment ceux dépendant du ministre de la Défense et dans lesquels sont détenus des civils. Un autre point de critique est la discrimination systématique des réfugiés palestiniens.

A l'occasion de la journée mondiale des droits de l'homme en 2004, le président de l'Organisation Libanaise des Droits Humains, Neameh Jomaah⁷⁷, critique notamment la répression des manifestations, la peine de mort maintenue⁷⁸, les conditions inhumaines dans les prisons, le manque de liberté d'expression et le traitement des Palestiniens dans les camps des réfugiés.

Il exige que le gouvernement applique une loi libanaise de l'année 1963 qui stipule que les prisons tombent sous l'autorité du Ministère de la Justice et non pas du Ministère de l'Intérieur. Cette loi n'est toujours pas appliquée et le président de l'organisation libanaise de l'homme estime que l'application de cette loi limiterait les violations des droits humains.

Ce qui me semble assez remarquable est qu'il met lui-même l'accent sur le lien entre la situation économique du pays et la situation des droits humains. « *Social and economic rights for Lebanese citizens are violated because of the state's misconduct in this area* », dit-t-il⁷⁹. Il critique en outre la situation financière du pays avec une dette publique énorme que les Libanais paient de leurs propres poches.

⁷⁶ Voir : "Liban", in : Amnesty International, *Rapport Annuel 2003*, Londres, AI, 2002. POL 10/001/03/MDE18.

⁷⁷ The Daily Star, 10 décembre 2004, p.5.

⁷⁸ Un moratoire de facto sur les exécutions est en vigueur depuis 1998 mais plusieurs personnes par année sont toujours condamnées à la peine capitale.

⁷⁹ The Daily Star, 10 décembre 2004, p. 5.

Selon Jomaah, pour améliorer la situation des droits humains au Liban, il faudrait établir des meilleures relations entre les citoyens et l'Etat. « *It goes without saying that corruption is the first reason behind breaching human rights* ».

Depuis maintes années, Amnesty International critique les procès inéquitables devant les tribunaux militaires libanais⁸⁰. L'organisation critique notamment l'étendue de leurs compétences sur les civils et le fait que le Tribunal militaire de Beyrouth statue sur beaucoup d'affaires qui devraient être examinées par des juridictions civiles ou pénales. Une telle extension de la compétence de ce Tribunal militaire est contraire à la loi libanaise qui ne donne aux militaires aucune autorité légale sur les civils.

De plus, ceux qui président les tribunaux militaires sont pour la plupart des officiers de l'armée en service actif qui n'ont pas reçu la formation juridique appropriée, alors qu'ils sont amenés à juger des affaires politiques complexes dont certaines portent sur des infractions passibles de la peine capitale. Fait significatif, le Tribunal militaire n'a pas besoin, à la différence des tribunaux civils, d'exposer dans les détails les motifs de ses décisions.

En outre, les procédures des tribunaux militaires ne sont pas soumises au contrôle d'une autorité judiciaire indépendante. Le 24 février 1994, la Cour militaire de cassation décidait (décision N° 4/94) que les juridictions civiles n'avaient aucune autorité sur la justice militaire ni aucune compétence pour réviser les décisions des juges civils désignés au sein du dispositif judiciaire militaire comme magistrats instructeurs ou comme procureurs.

Même si, en théorie, les tribunaux militaires sont liés par le Code pénal libanais, des irrégularités au cours de la phase préalable au procès, telles qu'arrestations sans mandat d'arrêt, détentions au secret prolongées et déni du droit des détenus à consulter un avocat, ont créé un environnement propice à la multiplication des violations des droits humains.

Le cas de la jeunesse libanaise

La jeunesse est particulièrement vulnérable aux conséquences de la corruption. C'est pour cela que l'Association Libanaise pour la Transparence a décidé de mettre en place un volet d'éducation et de prévention des jeunes en matière de corruption. Durant mon stage, j'ai principalement

⁸⁰ Amnesty International, *Liban: Procès inéquitable d'un défenseur des droits humains MDE 18/008/01*, Londres, Efai, 2001. www.efai.org. Il s'agit d'un document sur le cas des manoeuvres d'intimidation dont ont été victimes le militant des droits humains Kamal al Batal, directeur de l'organisation libanaise de défense des droits humains Mirsad (*Multi-Initiative on Rights : Search, Assist and Defend*) et Ziad Mugraby, directeur de la société d'informatique ITX, tous deux jugés en mars 2001 et déclarés coupables par le Tribunal militaire de Beyrouth d'avoir « *terni la réputation de la police des moeurs* ».

consacré mon temps à des projets pour la jeunesse. L'ALT est convaincue qu'à long terme, l'ignorance quant aux dangers de la corruption et le manque de conscience de la façon de lutter contre la corruption pourraient être plus dangereux que la corruption elle-même. Lorsque les jeunes entrent dans le monde des adultes, ils sont confrontés à un dilemme difficile. Soit ils participent à la corruption et abandonnent leurs idéaux, soit ils deviennent victimes du cercle vicieux de la corruption. Pour échapper à ce dilemme, nombreux sont ceux qui décident de quitter le Liban. Ce phénomène est bien connu sous le terme de la fuite des cerveaux (brain drain).

ALT est convaincu que l'éducation des jeunes peut les équiper avec les instruments nécessaires pour lutter contre la corruption. Dans les dernières années, ALT a contribué aux efforts d'intégrer les jeunes dans le mouvement anti-corruption. En 2003, l'ALT a co-organisé le Forum International de la Jeunesse contre la Corruption à Séoul. L'association libanaise héberge le site web du réseau des jeunes contre la corruption⁸¹. Durant mon stage j'ai travaillé pour la publication d'un guide de lutte anti-corruption pour les jeunes. D'un part, cette brochure devait donner un aperçu général sur la définition, les causes et les effets de la corruption. D'autre part, la brochure va présenter de multiples initiatives et instruments permettant de lutter concrètement contre la corruption. Après sa publication, la brochure va être distribuée dans les universités libanaises, accompagnées par une série de séminaires interactifs.

La jeunesse libanaise est marginalisée dans le processus de prise de décision politique. Le droit de vote s'obtient à 21 ans et la volonté d'abaisser cette limite à 18 ans a disparu sous la pression de la classe politique. Les jeunes sont donc forcés d'exécuter leurs responsabilités légales comme par exemple le service militaire lorsqu'ils sont toujours considérés « mineurs » en termes des droits politiques. Le résultat est une grande distanciation entre la jeunesse et les affaires publiques. Ainsi, le système d'inégalité a subsisté et beaucoup de jeunes ont perdu l'espérance d'un changement et ont par la suite émigré. La majorité des jeunes libanais a atteint la maturité politique après la guerre civile et se trouve maintenant payant les coûts politiques, économiques et sociaux de celle-ci.

Ceci a pour conséquence que beaucoup de jeunes décident d'abandonner le pays des Cèdres comme le décrit l'économiste libanais Dr. Nasser Saïdi :

« Les guerres civiles donnent lieu à un déplacement massif de populations, aussi bien à l'intérieur du pays en conflit, que vers l'extérieur, résultant en une migration forcée et souvent, au trafic humain. Par conséquent, l'activité économique et la vie sociale sont perturbées. Le fonctionnement normal du marché du travail est interrompu avec la perte de la sécurité du travail et de la possibilité de gagner sa vie à travers des activités légales. Typiquement, aussi, l'émigration est associée à la fuite des cerveaux, avec une tendance fréquente de la population active

⁸¹ The Youth Anti Corruption Network, www.ynac.org.

professionnelle, éduquée et spécialisée, de quitter, de façon permanente le pays. Le déplacement de la population engendre une dégradation du capital humain et mène à une baisse de la productivité totale et du travail ainsi que de la croissance économique. »⁸²

Depuis mon point de vue, la corruption et notamment le “wasta”⁸³ (utiliser ses connections), sont des facteurs importants sur le désir d’émigrer des jeunes. La compétition illégale et les opportunités inégales ne sont bien évidemment pas très encourageants pour les jeunes qualifiés. Ils commencent parfois à expérimenter le wasta déjà dans leurs universités. Ceci varie largement entre les universités privées et publiques. Quelques universités ont créé tout un système administratif qui les force quasiment à soutenir un certain groupe politique. Dans un tel système, c’est ce groupe politique derrière l’université qui distribue les postes dans l’administration et ce qui compte est par conséquent la relation personnelle avec les responsables politiques et non pas la performance universitaire.⁸⁴

Heureusement, ce problème ne doit pas être généralisé, il ne s’applique pas au système universitaire entier du Liban. Par contre, ce qui semble être général, c’est le fait qu’il est très rare de trouver un emploi sans wasta. Les jeunes sont donc confrontés au choix binaire suivant : soit ils acceptent les pratiques de la corruption, soit ils deviennent les victimes de ce système. Comme l’admet un jeune qui a émigré au Canada après avoir obtenu un Master avec excellence :

“I did not leave Lebanon in search of a new nationality, as much as I was looking for a respectable and suitable life. Whoever wants to live in this country must give up his convictions and principles and become an opportunist.”⁸⁵

Des statistiques publiées par le PNUD montrent que 41% des jeunes libanais désirent quitter le Liban⁸⁶. D’autres statistiques contiennent le chiffre que le montant total de l’émigration libanaise entre 1991 et 1999 était à 1’064’604 personnes. Le pourcentage des licenciés qui ne trouvent pas de travail est de 69%, un chiffre effrayant⁸⁷! Qui plus est, il faudrait mettre le nombre des émigrés en relation avec la taille totale de la population. Le Liban ne compte pas plus de quatre millions d’habitants! Une des conséquences les plus importantes de cette émigration massive est le manque de ces capacités sociales et intellectuelles pour la reconstruction du pays. Ce sont

⁸² N. Saïdi, op.cit.

⁸³ Le mot “wasta” dérive de la racine arabe signifiant “médiation”. En général, c’était la manière de communiquer et de résoudre des conflits dans les tribus. Le concept de wasta coïncide dans beaucoup de cas avec des types de corruption (clientélisme, patronage, favoritisme, string pulling). Voir: R. Cunningham et Y. Sarayrah, *Wasta: The Hidden Force in Middle Eastern Society*.

⁸⁴ Nahar al-Shabab, 30 janvier 2001, p. 35. Cité dans: C. Adwan, *Wasta, Young People and Society*, 2001, p.9.

⁸⁵ Al-Nahar, 13 mars 2001, p. 13. Cité dans : C. Adwan, *Wasta*, op.cit., p. 10.

⁸⁶ Nahar al-Shabab, 6 février 2001. Cité dans: C. Adwan, op. cit. , p. 26.

⁸⁷ C. Shartuni, *The Taif State: Why Does it Drive Young People to Emigrate?*, p. 30.

approximativement 15'000 Libanais qui quittent le pays chaque mois, pour la plupart des jeunes éduqués !⁸⁸

Un magazine d'affaires décrit le lien entre la situation de la corruption au Liban et la fuite des cerveaux :

« Lebanon's leaders should represent la crème de la crème of our society in terms of education, honesty and integrity. Conversely, we are forcing our skilled talents to leave because of the deteriorated political situation and the corrupted system presiding over our country, where progress is not based on merit but rather on connections. Current leaders are not willing to overcome their greed and give Lebanon its chance to break through. (...) This puts Lebanon in a vicious circle since its qualified human resources are leaving due to the deteriorating social and political situation while we need their impact and pressure to change the situation and improve the living standards in Lebanon. »⁸⁹

Pour conclure ce chapitre, je crois qu'il n'est pas exagéré de considérer que la corruption au Liban affecte le droit au développement des jeunes libanais ainsi que le droit à l'autodétermination. En outre, le droit à l'éducation et le droit à un travail peuvent être sérieusement affectés par les types de corruption prédominants au Liban. Ce qui me semble être sur, c'est que la corruption a des effets extrêmement discriminatoires sur (et entre) la jeunesse libanaise.

⁸⁸ K. C. Ellis, *Lebanon's Second Republic: the Prospects for the Twenty-First Century*, University of Florida, 2002, p. 208.

⁸⁹ A. Safieddine, D. Jamali et M. Daouk, "Brain drain or brain gain? A nation and its diaspora", Lebanonwire, 24 Février 2004, The Daily Star.

CONCLUSION

Comme le développement de ce travail le montre, la corruption s'oppose diamétralement à l'idée de la prééminence du droit et l'égalité des humains. Elle attaque la racine même du principe de non-discrimination et par conséquent toute la logique des droits de l'homme et de la culture démocratique.

La plupart du temps les victimes de la corruption ne savent elles-mêmes pas qu'elles sont affectées par les conséquences négatives de la corruption, ni comment se défendre. Comme le décrit P. Meyer Bisch, la victime est le « tiers exclu »⁹⁰, ceux qui attendent dans la file sans savoir, ceux qui alimentent les finances publiques ou les usagers des services qui ne sont pas contrôlés:

«...le tiers, c'est l'autre, n'importe qui, à respecter dans tout échange. La logique corrompue et corruptrice est celle de la relation binaire, celle qui exclut le tiers : le nie ou l'exploite. ... La logique démocratique, celle de l'Etat de droit, consiste à garantir que le tiers est inclus.»

A mon avis, c'est cette exclusion d'une si grande proportion de la population qui est le cœur philosophique de l'interaction entre la corruption et les droits humains. Sur le plan pragmatique, je propose de mieux intégrer l'approche des droits humains dans la lutte contre la corruption et à l'inverse, aux mouvements pour la défense des droits de l'homme, de payer une attention plus grande aux problèmes liés à la corruption. Il me semble très important que les débats sur la corruption ne soient pas limités aux dimensions économiques et politiques.

Quant au Liban, le manque de transparence politique et judiciaire contribue d'une manière importante aux problèmes liés à la réalisation des droits humains. La jeunesse libanaise a un haut prix à payer pour le non respect du principe de non-discrimination, ce qui constitue une des raisons principales pour l'émigration massive des jeunes éduqués.

Avec cet essai, je termine mon stage chez l'Association Libanaise pour la Transparence, mais pas mon intérêt et mon engagement pour un monde plus juste dans lequel la réalisation des droits humains serait possible pour tous. J'ai découvert au Liban un sujet qui me fascine et me préoccupe vivement et j'ai fait de précieuses expériences tant professionnelles que personnelles pour lesquelles j'aimerais encore une fois remercier toutes les personnes qui m'ont accompagné durant ces mois captivants.

⁹⁰ P. Meyer Bisch, « Le Principe du tiers exclu, philosophie politique » in : P. Meyer Bisch, op.cit., p. 285.

BIBLIOGRAPHIE

Documents officiels

Acte du Conseil, du 26 juillet 1995, Journal officiel C 316, 27.11.1995,

<http://europa.eu.int/scadplus/printversion/fr/lvb/l33019.htm>

H. Cartner, Human Rights Watch's Europe & Central Asia Division, "Corruption and Human Rights Should Top Agenda for Clinton-Yeltsin Summit", press release, New York, August 28, 1998.

Code de conduite pour les responsables de l'application des lois.

http://193.194.138.190/french/html/menu3/b/h_comp42_fr.htm

Code pénal de la République Libanaise, 1956.

La Constitution de la République Libanaise, Le Conseil Constitutionnel. République Libanaise,

<http://www.conseil-constitutionnel.gov.lb/fr/constitution.htm>.

Commission Internationale des Juristes, CIJ, communiqué du 8 novembre 1993.

Convention pénale sur la corruption, Strasbourg, 27.01.1999.

Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, 1789.

Déclaration du Millénaire, Nations Unies A/RES/55/2, Assemblée générale, 13 septembre 2000.

Déclaration Universelle des droits de l'homme,

<http://www.unhchr.ch/udhr/lang/frn.htm>.

Décret législatif, La République Libanaise, no. 5, 24 janvier 1977.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/a_ccpr_fr.htm.

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/a_cescr_fr.htm.

Principes relatifs aux droits humains à l'intention des entreprises, Amnesty International.

<http://www.ifrance.com/efai/DOC/ACT/ACT70.HTM>

Proclamation de Téhéran, a.2, ONU, 1983.

Voluntary principles on security and human rights,

<http://www.state.gov/g/drl/rls/2931.htm>.

Travaux

- C. Adwan, *Wasta, young people and society*, trans. by M. Dick, unpublished, Beirut, 2001.
- Amnesty International, "Liban", in: *Rapport Annuel 2004*, Londres, AI, 2003.
- Amnesty International, "Liban", in: *Rapport Annuel 2003*, Londres, AI, 2002.
- Amnesty International, « Activités commerciales et droits humains dans la Fédération de Russie », AI EUR 46/059/02, Londres, AI, 2002.
- S. Assidon, "Corruption et droits humains", The 9th International Anti-Corruption Conference, The Papers, IACC. http://www.transparency.org/iacc/9th_iacc/papers/day1/ws5/dnld/d1ws5_sassidon.pdf, 1999, Durban.
- A. Bonadeo, *Corruption, conflict and power in the works and times of Niccolo Machiavelli*, California, University of California press, 1973.
- J. Cartier-Bresson, « Eléments d'analyse pour une économie de la corruption », in: *Revue tiers-Monde*, T. XXXIII, No 131, 1992.
- Center for International and Public Law, The Australian National University, Newsletter issue No. 2 of 1999.
- L. Cockcroft, "Corruption and Human Rights, A Crucial Link", Working Paper, TI, October 1998.
- G. Cornu (éd.), *Vocabulaire juridique*, Association H. Capitant, Paris, PUF, 1987.
- K. C. Ellis, *Lebanon's Second Republic: the Prospects for the Twenty-First Century*, Miami, University of Florida, 2002.
- F. Galtung, "Corruption: the Achilles Heel of Development", in: P. Meyer-Bisch (éd.), *La corruption : l'envers des droits de l'homme, Actes du Ixe Colloque interdisciplinaire sur les droits de l'homme à l'Université de Fribourg, 3-5 février 1994*, Fribourg, Editions universitaires, 1995.
- R. El-Husseini, „Geschlossene Gesellschaft: Libanons Nachkriegselite“, in: V. Perthes, *Elitenwandel in der Arabischen Welt und Iran*, Berlin, Stiftung Wissenschaft und Politik, 2002.
- N. Jayawickrama, "Corruption, a violation of human rights?", working paper TI, June 1998.
- D. Kaufmann and A. Kraay, "Growth without Governance, Fall 2002", *Economia*, Volume 3, Number 1.
- R. Leenders, *In Search of the State: The Politics of Corruption in Post-War Lebanon*, thesis, Beirut, 2003.
- R. Lucchini, *Remarques à propos de la corruption*, Cahier du Centre No. 8.
- S. Makdisi, *The Lessons of Lebanon, The Economics of War and Development*, L.B. Tauris, London, 2004.
- P. Meyer-Bisch (éd.), *La corruption : l'envers des droits de l'homme, Actes du Ixe Colloque interdisciplinaire sur les droits de l'homme à l'Université de Fribourg, 3-5 février 1994*, Fribourg, Editions universitaires, 1995.
- P. Meyer-Bisch, *Le corps des droits de l'homme : l'indivisibilité comme principe d'interprétation et de mise en œuvre des droits de l'homme*, Fribourg, Editions universitaires, 1992.
- S. Nawaf, *L'accord de Taef, un réexamen critique*, Beyrouth, Dar An-Nahar, 2003.
- O. Obasanjo, « Keynote Address », in: *Corruption, Democracy and Human Rights in West Africa*, a seminar organized by the Africa Leadership Forum, Cotonou, September 1994.
- E. Picard, *The Demobilization of the Lebanese Militias*, Oxford, Oxford University Press, 1999.
- C. Raj Kumar, "The human right to corruption-free service, some constitutional and international perspectives", in: *Frontline*. Volume 19, Issue 19, September 14-27, 2002.

N. Saïdi, *Economic Consequences of the War in Lebanon*, Center for Lebanese Studies, Papers on Lebanon, No.3, Oxford University, 1986.

N. Saïdi, *Growth, Destruction, and the Challenges of Reconstruction: Macroeconomic Essays on Lebanon*, Beirut, The Lebanese Center for Policy Studies, 1999.

N. Saïdi, « Promesses Chatoyantes, Piètre Performance: Aide et Coopération dans les Pays Sortant d'un Conflit », présentation à la Conférence internationale : « Dialogue des Cultures et Résolution des Conflits: les Horizons de la Paix », 25 octobre 2003.

Transparency International, *Combattre la corruption – enjeux et perspectives*, Paris, Ed. Karthala, 2002.

Transparency International, *Rapport mondial sur la corruption 2004*, Paris, Ed. Karthala, 2004.

Transparency International, *Rapport mondial sur la corruption 2003*, Paris, Ed. Karthala, 2003.

United Nations Department of Economic and Social Affairs, UNDP, *Transparency and Accountability in the Public Sector in the Arab Region, Access to Information, Transparency and Accountability*, Draft, non publié, août 2002.

K. Vasak (éd.), *Les dimensions internationales des droits de l'homme, Manuel destiné à l'enseignement des droits de l'homme dans les universités*, Paris, Unesco, 1978.

L.J. Walker, trans., *The Discourses of Niccolo Machiavelli*, London, 1950.

Articles de presse

C. Adwan, "How the politics of consensus can enhance corruption", The Daily Star, Thursday, May 20, 2004.

R. Cunningham et Y. Sarayrah, *Wasta: The Hidden Force in Middle Eastern Society*. Nahar al-Shabab, 30 janvier 2001.

The Daily Star, 7 octobre 2004.

The Daily Star, 10 décembre 2004.

Al-Nahar, 13 mars 2001.

Nahar al-Shabab, 6 février 2001.

N. Qawas and N. Assaf, "Cabinet appoints 'brothers and in-laws' to CDR", The Daily Star, vendredi, 3 décembre, 2004.

A. Safieddine, D. Jamali et M. Daouk, "Brain drain or brain gain? A nation and its diaspora", Lebanonwire, 24 Février 2004, The Daily Star.

T. El Zein, « Lebanese energy crisis didn't just happen overnight », The Daily Star, 8 Octobre 2004.

Sources électroniques

www.amnesty.org

Amnesty International, *Liban: Procès inéquitable d'un défenseur des droits humains* MDE 8/008/01, Londres, Efai, 2001. www.efai.org

http://www.amnestyinternational.be/doc/article.php3?id_article=530

www.arabaccess.org

www.mallat.com/DS25904.htm

The Seoul Findings, 11th International Anti-Corruption Conference, Séoul, Mai 2003.

<http://www.transparency.org/iacc>

www.transparency.org

www.transparency-lebanon.org

<http://www.unglobalcompact.org>

The World Bank Institute, *The costs of corruption*, April 8, 2004.

<http://web.worldbank.org/WBSITE/EXTERNAL/NEWS/0,,contentMDK:20190187~menuPK:34457~pagePK:34370~piPK:34424~theSitePK:4607,00.html>

The Youth Anti Corruption Network, www.ynac.org.